

l'examine et en rend compte à la Chambre. Une loi de finances est présentée; si le Parlement l'accepte, la sanction royale est donnée et les crédits alloués par la Loi peuvent être affectés comme prévu.

En vertu des règlements actuels, on distingue trois périodes pendant lesquelles le gouvernement accorde des subsides, au cours de l'année financière. A la fin de chaque période, l'Orateur doit mettre en discussion toute question ayant trait au budget soumis à la Chambre. Le Budget principal est habituellement approuvé pendant la période se terminant, au plus tard, le 30 juin.

Aux articles de dépenses compris dans chaque loi de finances, s'ajoute un certain nombre d'articles — intérêt de la dette publique, allocations familiales, versements d'aide à la vieillesse en particulier — autorisés en vertu des dispositions d'autres lois.

Des événements imprévus peuvent exiger la préparation de budgets supplémentaires. Ceux-ci sont examinés par le Conseil qui, ensuite, les soumet pour approbation au Cabinet. Tout budget supplémentaire doit être approuvé par le Parlement.

#### *Direction de la politique du personnel*

La Direction de la politique du personnel élabore et met en œuvre des politiques de gestion du personnel

visant à déterminer les ressources humaines nécessaires à la bonne marche des programmes, à accorder aux employés des taux de rémunération compétitifs, à assurer leur perfectionnement et à en obtenir le meilleur rendement possible, compte tenu des droits individuels et collectifs.

C'est à elle, avant tout, qu'il incombe d'élaborer des politiques, programmes, normes et systèmes de gestion du personnel relatifs à la détermination des effectifs et à l'utilisation de la main-d'œuvre; à l'évaluation des besoins en ce qui concerne la formation et le perfectionnement; à la classification des postes et des employés; à l'établissement et à la réglementation de la rémunération des fonctionnaires; à l'octroi des primes allouées en récompense d'un rendement exceptionnel; à l'établissement de normes de discipline; à l'application des normes régissant les conditions de travail (notamment les conditions sanitaires et sécuritaires), à la négociation et à l'exécution des conventions collectives; aux régimes de pensions et d'assurance, et à la prestation de services d'évaluation, d'analyse et de données devant permettre d'accomplir ces tâches.